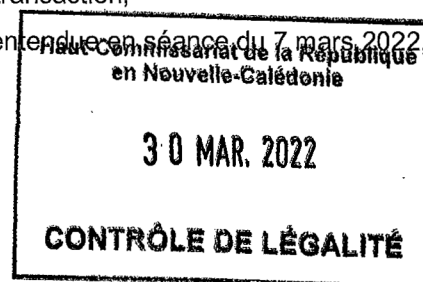


DELIBERATION N° 2022/129

Autorisation donnée au Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED], ainsi que leurs avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 mars 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code Civil,
VU la délibération n° 2021/325 du 24 novembre 2021 autorisant le maire à signer l'avenant numéro 6 au contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017-2022,
VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/035 du 19 janvier 2022,
Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 7 mars 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et [REDACTED] relatif au confortement et la sécurisation des talus de la Promenade Jules renard sis au 130 section DUMBEA (NIC 6454-871303) et au 31 section NAKUTAKOIN (NIC 6454-881477).

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit protocole.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes aux frais de notaire et d'actes notariés sont à la charge de la Ville, et imputables au budget principal 2022, section de fonctionnement.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 MARS 2022



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	1



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Nos réf. : DDP/AD/n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dumbéa représentée par son maire, Georges NATUREL, habilité à cet effet par la délibération n° ... du ... du Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa approuvant le présent protocole et autorisant le maire à le signer ;

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

Ci-après dénommés « Propriétaires »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de trame verte et bleue fixée dans le plan d'urbanisme directeur adopté en 2012, la Ville de Dumbéa a souhaité aménager la Promenade Jules Renard (anciennement route de Nakutakoin) en privilégiant des aménagements s'inscrivant dans le respect de l'environnement.

Il s'agit de créer une voie touristique dite « Promenade Jules Renard » qui favorisera le développement économique et touristique de la commune tout en préservant l'environnement.

Ces travaux se sont déroulés en trois (3) tranches kilométriques de 2018 à 2020. Lors de la réalisation de ces travaux, il s'est avéré nécessaire de conforter ladite zone en réalisant des grillages cloutés.

Les deux dépressions tropicales exceptionnelles LUCAS et NIRAN qui se sont déroulées début 2021, ont mis en avant la nécessité :

- de conforter l'ensemble du talus de la zone dite 14 ;
- de reprendre certaines zones de talus sur le tracé de la Promenade Jules Renard (hors zone 14), afin d'assurer la pérennité à long terme de ces derniers.

Ainsi, une étude a été lancée courant 2021 pour la stabilisation de l'ensemble de ces talus.

Or, afin de réaliser ces travaux de confortement et de stabilisation des talus, **la Ville** doit empiéter sur le foncier des **Propriétaires** sur un linéaire d'environ :

- 150 m pour le lot 130.
- 280 m pour le lot 31.

Les parcelles et les zones identifiées ci-dessus, sont matérialisées sur les plans annexés à la présente convention. Les talus présents sur les parcelles des **Propriétaires** n'appartiennent pas à **la Ville**.

Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naitre, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Préalablement, les parties précisent que le présent protocole, dont l'objet est de prévenir tout litige opposant les **Propriétaires à la Ville**, est indissociablement lié, quant à sa validité et ses conséquences, à un accord distinct, énoncé ci-après, conclu entre les mêmes parties, portant sur l'usage gracieux et partiel des lots 130, NIC 6454-871303, section DUMBEA et 31, NIC 6454-881477, section NAKUTAKOIN, concernés par les travaux prévus par **la Ville**.

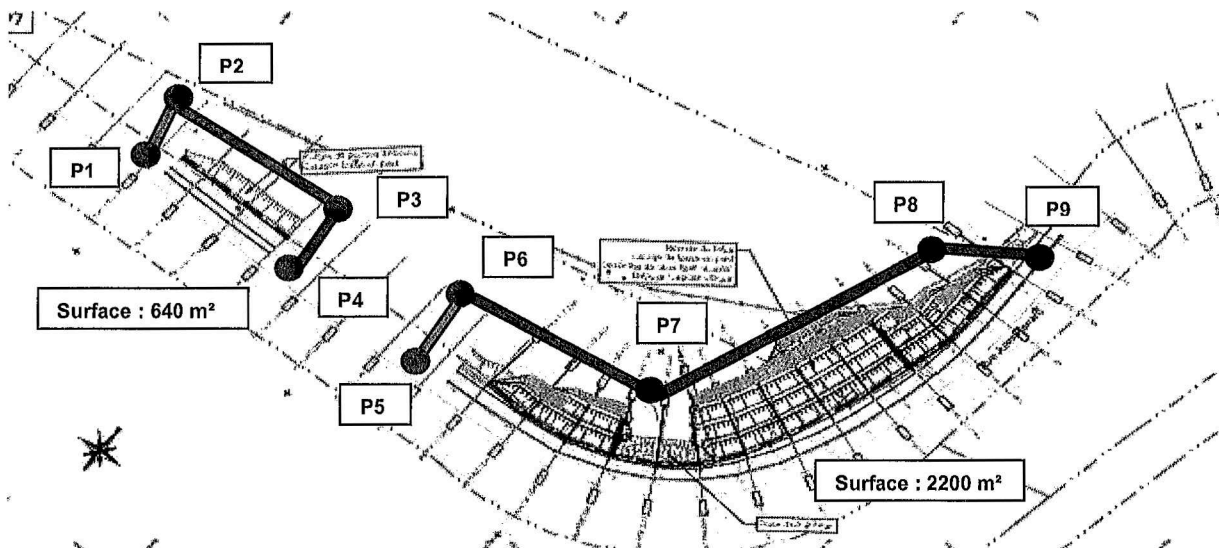
Le présent protocole transactionnel et l'usage à intervenir ultérieurement constituent l'accord global en contrepartie duquel les engagements réciproques ont été conclus.

De telle sorte que la validité du présent protocole transactionnel est liée à la conclusion et à l'exécution de l'accord d'usage, et réciproquement.

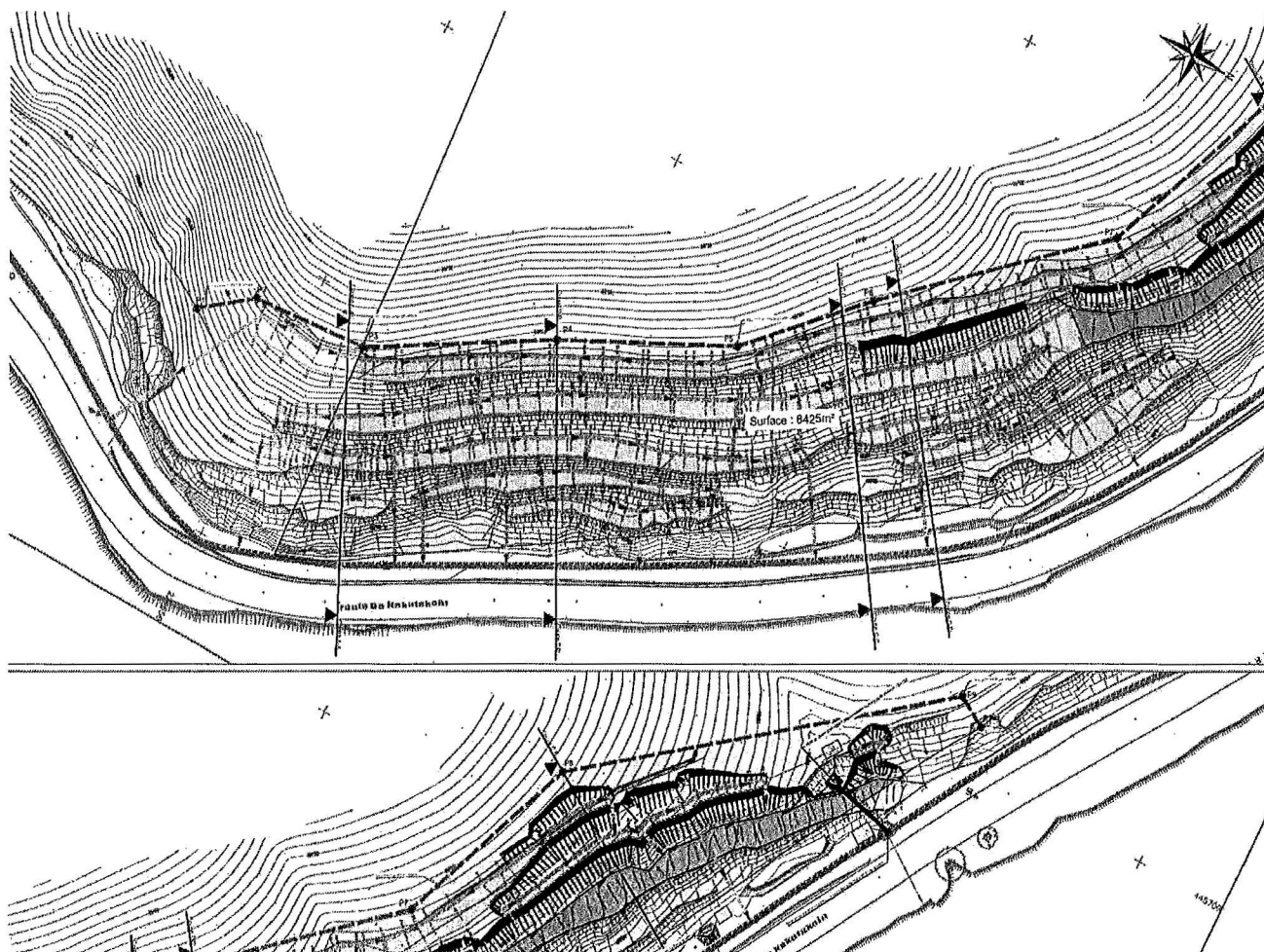
ARTICLE 1 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

La Ville s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux sur les parcelles impactées ;
- Réaliser à ses frais les travaux suivants :
 - o Sur le lot 130 : les surfaces identifiées des travaux sont précisées dans le plan ci-dessous, soit un total de 2 840 m²
 - Purge de poches d'éboulis et reprise des talus ;
 - Curage et création de fossé en pied des talus ;
 - Descente des talus type « écaille » ;
 - Pose d'un grillage ;
 - Dépose et repose de la clôture existante.



- Sur le lot 31 : la surface identifiée des travaux est précisée dans le plan ci-dessous, soit un total de 8 425 m²
 - Terrassement des talus (purgé des éboulis, création de banquettes, cunettes béton) ;



ARTICLE 3 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent protocole sera caduc, en cas d'annulation du projet.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige né ou à naître entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu au présent protocole, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du protocole ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

ARTICLE 6 : LOI APPLICABLE

Ce protocole est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au protocole, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa pour la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 : EXECUTION

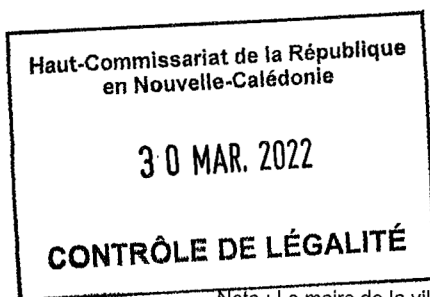
Le Maire de la Ville de Dumbéa et les Propriétaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en trois (3) exemplaires, à Dumbéa, le

Les Propriétaires (1),

(1) Faire précéder la signature, des nom et prénom, de la date et la mention "LU et ACCEPTE"

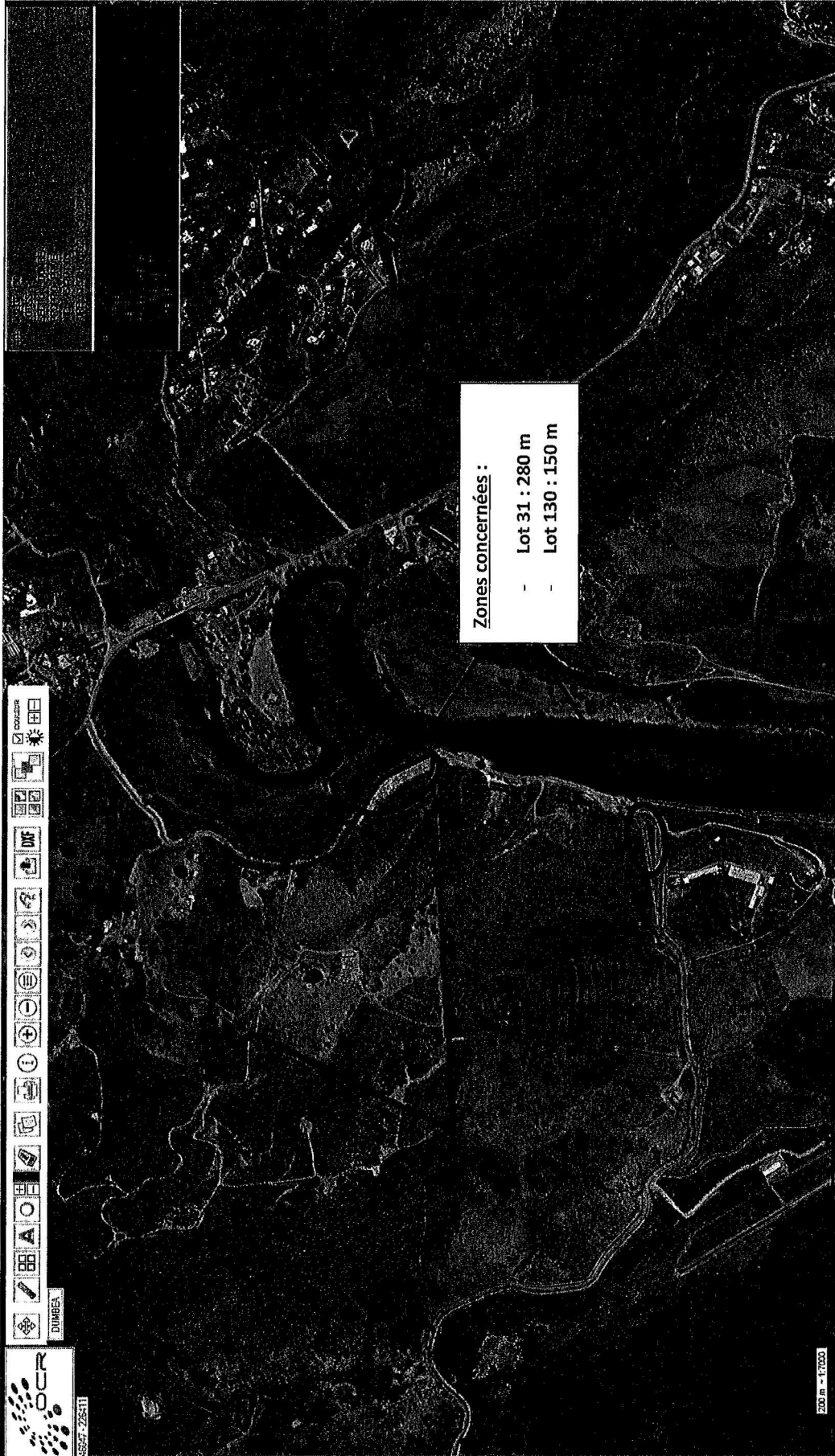
Pour la Ville,
Le maire,



Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Small text or artifacts at the bottom of the page.



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ